

À la question n°11, il fallait répondre

L'ordonnance du 2 février 1945 sur la justice des mineurs

Ont obtenu 11 points :

5eD
KARWA Maëlonn

4e E
LE BRETON Manon
MORVAN Eloïse

La justice des adolescents : une réforme délicate

La majorité veut réformer la justice des mineurs qui dépend d'un texte de 1945, maintes fois modifié. Plusieurs gouvernements ont déjà essayé avant d'abandonner l'idée. Faut-il durcir la loi ?

L'éducation avant tout

Depuis l'ordonnance du 2 février 1945, les mineurs ne sont pas jugés à la manière des adultes. Ce texte fondateur affirme la primauté de l'éducatif sur le répressif car, comme le disait Victor Hugo : « Chaque enfant qu'on enseigne, est un homme qu'on gagne ». Autre grand principe : la responsabilité pénale des mineurs doit être atténuée en raison de leur âge et pour ne pas bloquer leur insertion dans la société. Une décision du Conseil constitutionnel, en 2002, confirme ce « principe fondamental reconnu par les lois de la République », rappelle la sénatrice Catherine Troendle, dans un rapport rendu en septembre. C'est encore l'ordonnance de 1945 qui crée une justice spécifique, avec un magistrat spécialisé : le juge des enfants.

Une délinquance en baisse

Contrairement à une idée reçue, la délinquance des mineurs diminue : près de 195 000 infractions constatées (vols, violences, stupéfiants...) en 2017, soit près de 10 % de moins qu'en 2010. La réponse des juges

est alors graduée. Avant de prononcer une peine d'emprisonnement (avec sursis ou ferme), un juge opérera pour une sanction éducative : avertissement, réparation, stage de formation, interdiction de paraître dans un secteur... D'autant plus que beaucoup d'adolescents passant devant un juge sont aussi des enfants en danger, déjà suivis par les services sociaux des départements.

Plus de 800 jeunes détenus

Le nombre de mineurs à être emprisonnés a pourtant eu tendance à augmenter ces dernières années. Il dépasse désormais et régulièrement le nombre de 800 (623 en octobre 2005). Cette hausse s'explique d'abord par un plus grand nombre d'ados placés en détention provisoire (avant d'être jugés). Ils sont soit placés dans les quartiers pour mineurs (OPM) des maisons d'arrêt (espaces réservés aux ados dans une enceinte occupée par des adultes), soit dans des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) qui abritent exclusivement des jeunes. À ces adolescents détenus s'ajoutent ceux (en-

viron 480) placés dans les cinquante-deux centres éducatifs fermés (CEF), où ils restent quelques mois. L'exécutif a annoncé la construction de vingt nouveaux CEF.

Pourquoi réformer cette justice ?

L'exécutif a décidé de réformer l'ordonnance de 1945 « dans un délai de six mois », et après un débat devant les députés et sénateurs. Depuis 1945, il a été modifié plus d'une quarantaine de fois. Il est devenu « difficilement compréhensible pour le justiciable et difficilement utilisable pour les professionnels », précise Youssef Badr, au ministère de la Justice. L'objectif annoncé est « d'accélérer le jugement des mineurs et renforcer leur prise en charge ». Le but serait-il de rapprocher la justice des mineurs, notamment pour les 16-18 ans, de celle des adultes ? Depuis 2002, plusieurs textes ont été adoptés en ce sens. Nicole Belloubet, la ministre, assure vouloir préserver « la prééminence des mesures éducatives » et ne pas abaisser l'âge de la majorité pénale à 16 ou 17 ans.

Pierrick BAUDAIS.

